



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX A FEUQUIERES**

COMMUNE DE FEUQUIERES

DOSSIER N° 60-2017-00038

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 juin 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2017, présenté par SAI du Tiers, enregistré sous le n° 60-2017-00038 et relatif à la construction d'un immeuble de bureaux sur la commune de Feuquières ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAI du Tiers
22, avenue Blaise Pascal
60 000 BEAUVAIS**

concernant la construction d'un immeuble de bureaux, rue Henri Demont, sur un terrain de 3,5 ha, dont la réalisation est prévue dans la commune de Feuquières, sur les parcelles cadastrées section A numéros 51 (en partie), 57, 1881, 2040 et 2041.

Le présent projet s'inscrit dans une extension du site de Saverglass. Il s'agit de la construction d'un ensemble de bâtiments à usage de bureaux, comprenant également un amphithéâtre, d'un bâtiment de restauration, de deux aires de stationnement (un parking de 300 places réservé aux salariés et un parking réservé aux visiteurs).

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Surface (en m ²)	Coefficient de ruissellement
Toitures des Bâtiments	3275	1
Places de stationnement et Voirie en enrobé	10545	0,9
Cheminement piéton	1900	0,5
Espaces verts	19300	0,3

Les ouvrages sont dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale.

Les travaux comprennent :

- Eaux pluviales : Les eaux pluviales des voiries et parkings seront collectées par ruissellement direct puis transiteront par une noue de pré-traitement. Elles seront ensuite évacuées par débit de fuite et surverse dans un bassin d'infiltration, d'une capacité utile de 890 m³, et d'emprise totale de 2180 m². Les eaux pluviales des toitures des bâtiments seront infiltrées par des ouvrages de type puits, dimensionnés pour gérer les pluies courantes et normales. Pour les pluies plus importantes, un système de surverse enverra le surplus des eaux vers un bassin d'infiltration, d'une capacité utile de 150 m³, et d'emprise totale de 820 m².
- Eaux usées : Les eaux usées sont dimensionnées pour environ 190 salariés. Elles seront collectées dans le réseau eaux usées communal, puis traitées à la station d'épuration de Feuquières.

L'ensemble des installations (regards, canalisations, limiteurs de débits et avaloirs) sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement pluvieux exceptionnel. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire.

L'entretien consistera notamment à :

- nettoyer les regards-décanteurs au minimum deux fois par an,
- nettoyer les boîtes de descente des eaux de toiture,
- nettoyer les canalisations de gestion des eaux pluviales et usées aussi souvent que nécessaire,
- curer, nettoyer et remplacer en cas de colmatage des ouvrages,
- curer la noue tous les 10 ans,
- curer les fonds des bassins, en cas de persistance d'un niveau d'eau sur une très longue période (notamment en période faiblement arrosée),
- contrôler le développement de la végétation hygrophile de la noue, surveiller le développement de la végétation hygrophile au droit et aux abords des bassins et contrôler son extension.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 3,5 ha	

La surface totale correspond uniquement à la surface du projet, soit 3,5 ha.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Feuquières où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa

publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Feuquières par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 28 juillet 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE